1. La pêche à la carpe sera ouverte les nuits du vendredi soir au dimanche avec une nuit de plus s’il y a un pont du week-end après l’assemblée générale en mars au dernier week-end de novembre.
2. Seuls les actionnaires pourront pêcher et dormir à l’étang.
3. 2 invités par actionnaires par an peuvent pêcher de nuit dans la limite des dix carpistes par week-end au tarif définit par le bureau (obligation de le renseigner sur la carte de pêche de nuit).
4. Le nombre de pêcheurs sera limité à dix par week-end.
5. Les engins radiocommandés et tout type d’embarcation sont interdits.
6. Le choix de la place de pêche au début de la session est définitif pour le week-end, pas de changement de place pendant la session.
7. Toutes carpes pêchées la nuit seront relâchées immédiatement ainsi que tous poissons autres que les carpes. Les sacs de conservation sont interdits (sauf en enduro).
8. Tous les pécheurs et les personnes accompagnant les carpistes doivent avoir quittés l’étang avant la nuit.
9. Aucun véhicule de devra circuler la nuit sur l’étang.
10. Le pêcheur est responsable des personnes qu’il reçoit la journée, c’est à lui de faire respecter le règlement.
11. Tous les carpistes peuvent être contrôlés par les membres du bureau.
12. Les carpistes doivent rester le plus discret possible pour le respect des autres pêcheurs.
13. L’inscription pour le week-end se fera jusqu’au mercredi précédent, sinon il n’y aura pas de pêche de nuit ainsi que lors des activités organisées par le bureau. Pour valider un week-end de nuit il faut au minimum 2 pêcheurs inscrits, aucun pêcheur ne pourra rester seul la nuit sur l’étang. Un pêcheur ne pourra pas faire 2 week-ends consécutifs.
14. Les carpistes en pêche de nuit doivent utiliser des sacs poubelle qu’ils devront emporter et les jeter chez eux (la dépose près du stop n’est plus autorisée).

NUITS DE PECHE A LA CARPE

1. Le bureau décline toute responsabilité en cas d’accident, d’état d’ébriété sur et en dehors du site. Le fait de sortir de l’étang en voiture avec un taux d’alcoolémie supérieur au taux autorisé par la loi française engage la responsabilité du pêcheur.
2. A compter de la saison 2020 la tresse est INTERDITE comme garniture de moulinet.
3. L’amorçage quotidien est limité à 2kg500 par poste (graines, pellets ou bouillettes confondus).
4. La pêche doit s’effectuer à des **distances raisonnables** (pas plus de la moitié de la distance entre les deux berges) et **devant soi.**
5. Chaque adhérent souhaitant pêcher la carpe de nuit sera porteur d’une carte spéciale délivrée par un membre du bureau et permettant d’inscrire 2 invités maximum par an. Cette carte pourra être retirée dès la première infraction au règlement et de ce fait l’adhérent n’aura plus de droit de pêche de nuit.
6. **L’ACCES A L’ETANG EST STRICTEMENT INTERDIT AVANT L’HEURE QUI PRECEDE LE LEVE DU SOLEIL.**

Par la signature de ce règlement, le titulaire de la carte de pêche de l’année en cours s’engage à respecter celui-ci sous peine d’exclusion de l’association.